

Blois, le 09/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

GIB PERCHE
LA SIMONIERE
41270 CHAUVIGNY-DU-PERCHE

Inspection n° : RI 2025-03-04 FD02
Code AIOT : 0054100137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement GIB PERCHE implanté au lieu-dit « La Simonière » - 41270 Chauvigny-du-Perche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIB PERCHE
- « La Simonière » - 41270 Chauvigny-du-Perche
- Code AIOT : 0054100137
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Élevage de gibiers à plumes (perdrix, faisans) dans des parcours extérieurs, sous la rubrique 3660.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 Mois
3	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	1 Mois
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Demande d'action corrective	1 Mois
12	Forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	-

6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	-
7	Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	-
9	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	-
10	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	-
11	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	-

2-3) Ce qu'il faut retenir de ces constats :

Les parcours extérieurs des volailles sont maintenus en bon état, ils sont herbeux, disposent de structures d'ombrages pour les animaux et d'un système d'abreuvement permettant un accès libre et continu à la ressource.

L'inspection nous a permis de constater que :

- les plans des installations ne sont pas à jour, ils ne mentionnent pas toutes les zones à risques présentes sur l'exploitation ;
- les fiches de données de sécurité ainsi que les consignes de manipulations dangereuses ne sont pas affichées ;
- Aucun panneau de consignes ni de rappel des numéros d'urgence n'est affiché ;
- le puits permettant le prélèvement d'eau n'est pas protégé par une margelle en béton. Il ne dispose pas d'un système de fermeture permettant un isolement du système de forage ainsi que l'interdiction à son accès ;
- un dépôt de déchets métalliques inutilisables est stocké à l'air libre et qu'il contient un certain nombre de matériel contenant des produits dangereux susceptibles de polluer l'environnement.

Le jour de l'inspection, la déclaration des émissions polluantes n'était pas faite sur la plateforme GERP.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des installations (volières, bâtiments, accès, ...) sera refait dans le cadre de l'installation d'ombrières photovoltaïques avant la campagne 2026. Ces aménagements devront faire l'objet d'un porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Risques chroniques - Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conformément au fonctionnement de l'exploitation, les documents suivants nous ont été présentés lors de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• le fichier numérique servant de registre des effectifs d'animaux ;• le registre des risques ;• les bordereaux enlèvements d'équarrissage. Les animaux étant élevés en volières sur des parcours extérieurs, il n'y a pas de collecte d'effluents d'élevage.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage - Sécurité incendie
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs

annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

Les plans des installations nous ont été présentés. Ces plans ne sont pas à jour, ils ne contiennent pas toutes les informations réglementaires.

Les plans ne mentionnent pas la présence sur l'exploitation de stockage de fourrages secs, de déchets, de fuel, d'engrais solides simples composés à base de nitrate d'ammonium, de produits phytosanitaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le plan des installations en localisant l'ensemble des zones à risques.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage - Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats :

Les fiches de données de sécurité ne nous ont pas été présentées, elles ne sont pas affichées sur l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Intégrer la dernière version des fiches de sécurité dans le registre des risques.
- Mettre à disposition du personnel l'ensemble de ces fiches de données de sécurité.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques chroniques - Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Des extincteurs sont présents sur l'exploitation, les bilans de contrôle nous ont été présentés, mais ils ne sont pas référencés sur les plans des installations.

Aucun panneau de consignes ni de rappel des numéros d'urgence n'est affiché sur le site de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un affichage des consignes de sécurité sur l'exploitation.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	
Thème(s) : Élevage - Sécurité incendie	
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; -les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; -les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	
Constats : Les consignes de manipulation des substances utilisées sur l'exploitation ne sont pas affichées. M. Bertin nous précise que les salariés ne sont pas autorisés à manipuler les produits présentant des risques spécifiques. Nous n'avons pas observé l'affichage de consignes particulières à ce sujet.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place l'affichage des principales consignes concernant les manipulations dangereuses.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	
Thème(s) : Élevage - Pollution	
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

L'eau utilisée sur l'exploitation est issue d'un forage, les consommations sont relevées mensuellement et inscrites dans un tableau récapitulatif.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21

Thème(s) : Élevage - Élevage

Prescription contrôlée :

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Constats :


L'inspection a eu lieu lors de la période de vide sanitaire. Les enclos observés étaient tous en herbe. Des tôles permettent de créer des zones d'abris. Les abreuvoirs sont disposés dans la longueur du parc. Des cultures de topinambour et de moutarde permettent en période estivale de créer de l'ombre, un abri et une source de nourriture supplémentaire pour les animaux.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques - Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : M. Bertin effectue le tri des déchets, il tient à jour une liste de prestataires pour la récupération des différentes catégories de déchets. Les déchets recyclables sont emmenés en déchetterie ou collectés via le réseau de ramassage des déchets du Syvalorm. Le bois issu des piquets de volière est utilisé pour le chauffage de l'habitation. Nous avons constaté la présence d'un dépôt de déchets métalliques inutilisables sur le site de l'exploitation, avec des véhicules usagés. Ces déchets sont soumis aux intempéries et contiennent des produits dangereux pour l'environnement comme des batteries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'enlèvement des déchets regroupés sur le site de l'exploitation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage - Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : Le jour de l'inspection, aucune déclaration n'a été faite sur GEREPE, la date limite est fixée au 31 mars de l'année. La déclaration a été faite depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	
Thème(s) : Élevage - MTD 3	
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. [...]- Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. [...]- Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. [...]- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.	
Constats : <p>Un aliment multiphase est fabriqué en partie par l'exploitant, il se compose de PREMIX, acheté dans une coopérative agricole, de céréales issus de l'exploitation et d'huile. La formulation est faite par un prestataire. L'ajout du PREMIX permet d'apporter certains additifs, vitamines et minéraux autorisés.</p>	
Respect de la prescription :	<input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 11 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	
Thème(s) : Élevage - MTD 5	
Prescription contrôlée : <p>Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">- Tenir un registre de la consommation d'eau. [...]- Détecter et réparer les fuites d'eau. [...]- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. [...]- Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). [...]- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau. [...]- Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.	
Constats : <p>M. Bertin tient à jour un registre des consommations en eau. Un passage régulier en extérieur est effectué afin de repérer et réparer au plus vite les fuites d'eau. Pour le nettoyage, un nettoyeur à haute pression à eau chaude est utilisé, ce qui permet de limiter la consommation d'eau. Des réserves d'eau situées en hauteur, permettent d'alimenter les abreuvoirs par gravité dans les différents parcours ce qui permet d'assurer une distribution en continue.</p>	
Respect de la prescription :	<input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 12 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chronique - Conditions de réalisation et d'équipement.

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

[...]

Constats :

Le puits permettant le prélèvement d'eau n'est pas protégé par une margelle en béton. Il ne dispose pas d'un système de fermeture permettant un isolement du système de forage ainsi que l'interdiction à son accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage de forage.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

